

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1914.

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1914 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Le projet de budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1914, s'élève :

1° Pour les dépenses ordinaires	fr. 81,939,225 »
2° Pour les dépenses exceptionnelles	7,890,000 »
Soit au total.	fr. 89,820,225 »

Les crédits alloués pour 1913 s'élevaient :

1° Pour les dépenses ordinaires à	fr. 69,404,495 »
2° Pour les dépenses exceptionnelles à	8,636,651.82
Soit au total à.	fr. 78,041,146.82

Il y a donc sur l'exercice antérieur une augmentation de 12,534,730 francs pour les dépenses ordinaires et une diminution de fr. 746,651.82 pour les dépenses exceptionnelles, ce qui constitue une augmentation totale de fr. 11,788,078.18.

Dépenses ordinaires.

Les principales majorations de crédits sont les suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

ART. 6. — Traitements et indemnités des officiers, solde et accessoires des troupes	fr. 6,642,540 »
---	-----------------

(1) Budget n° 4^x.

(2) La section centralé, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. du Bus de Warnaffe, Troclet, Gielen, Mechelynck, Pirmez et Van Cauwenbergh.

Cette augmentation a pour cause principale la réorganisation de l'armée ; elle est destinée, en outre, à parfaire le crédit voté en 1913 pour le paiement de l'indemnité de logement allouée aux officiers mariés et à faire face aux dépenses résultant de mesures diverses telles que l'allocation de l'indemnité de consultation aux médecins militaires et stagiaires, le relèvement du barème des traitements de certains employés civils du génie et la réorganisation du cadre des dessinateurs.

CHAPITRE II.

ART. 7. — Nourriture et habillement des malades ; entretien des hôpitaux fr. 390,000 »

L'augmentation résulte de l'accroissement des prix des denrées et des matières premières ainsi que de l'accroissement des effectifs ; elle comprend une charge temporaire de 120,000 francs pour achat de matériel à mettre à la disposition du service médical dans les casernes.

CHAPITRE V.

ART. 13. — Personnel civil de l'inspection générale de l'artillerie et des établissements de fabrication fr. 215,000 »

L'augmentation résulte de l'organisation nouvelle des cadres civils ressortissant aux services de l'artillerie.

ART. 14. — Matériel de l'artillerie et harnachement des troupes de toutes armes fr. 1,271,470 »

Augmentation justifiée notamment par l'accroissement des approvisionnements en cartouches, l'achat de poudre de guerre et l'acquisition de télé-mètres pour mitrailleuses.

CHAPITRE VI.

ART. 15. — Matériel du génie fr. 518,200 »

Augmentation nécessitée par l'accroissement des dépenses d'entretien des bâtiments par les occupants ensuite de l'extension du casernement et l'occupation des nouveaux ouvrages de la position d'Anvers.

CHAPITRE VII.

ART. 16. — Nourriture des troupes. — Fourrages. . . fr. 4,691,150

Augmentation causée en ordre principal par l'application de la nouvelle loi sur la milice et en second lieu par la majoration du prix unitaire de la ration de viande (46 centimes contre 45 centimes en 1913) et les denrées fourragères (les rations de fourrages sont portées respectivement de fr. 1.55 à fr. 1.71 et de fr. 1.51 à fr. 1.67).

ART. 17. — Service du couchage fr. 249,550
 Augmentation des frais d'entretien consécutive à l'accroissement des effectifs.

ART. 19. — Transports généraux. — Moyens de transport des troupes en marche : fr. 250,000

Augmentation résultant de l'application de la nouvelle loi de milice ainsi que des frais d'aménagement de wagons pour transport du charroi.

* * *

Dépenses exceptionnelles.

La diminution du crédit demandé pour dépenses exceptionnelles s'explique par le fait que les dépenses mobilières de premier établissement à faire ensuite de la réorganisation de l'armée sont portées au budget extraordinaire.

Le budget de la guerre supporte uniquement la première annuité de remboursement (sur les vingt-cinq prévues) des sommes qui seront ainsi, dans l'espace de cinq ans, mises à charge des crédits extraordinaires.

* * *

En réponse à une question posée par la section centrale chargée de l'examen du budget de la guerre pour 1914, le Département de la guerre a fait connaître que, du chef de la réorganisation de l'armée, il est porté à ce budget :

1° Pour dépenses relatives au service ordinaire	fr. 10,591,350
2° Pour dépenses mobilières de premier établissement	7,840,000
Total.	fr. 18,231,550

Le 4 mars le Gouvernement a fait parvenir à la section centrale l'amendement suivant :

AMENDEMENT.

Deuxième Section. —
 Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XI.

SERVICES DIVERS.

ART. 27. — Annuité à payer jusqu'en 1938 du chef des dépenses

Tweede Sectie. —
 Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK XI.

ONDSCHIEDENE DIENSTEN.

ART. 27. — Jaarsom tot en met 1938 te betalen uit hoofde der mobiele uitgaven van eerste inrichting

mobilières de premier établissement concernant l'armée et à affecter au service de l'emprunt amortissable en vingt-cinq ans autorisé par l'arrêté royal du 2 février 1914.

fr. 7,840,000

betreffende het leger en te bestemmen tot den dienst der leening aflosbaar in vijf en twintig jaar gemachtigd, bij koninklijk besluit van 2 Februari 1914 . . . fr. 7,840,000

Le crédit de 7,840,000 francs faisant l'objet de l'article 27 du projet du Budget de la guerre pour l'exercice 1914 constitue la première annuité d'amortissement d'un capital de 196 millions de francs à consacrer, dans un espace de cinq années, à des dépenses de premier établissement concernant la défense nationale. Ces dépenses devront être payées sur l'extraordinaire, mais il a été entendu qu'elles feraient l'objet d'un amortissement spécial, en vingt-cinq ans, à charge de l'ordinaire. (Voir la note préliminaire du projet de Budget précité, pages 11 et 12.)

A cette fin, l'intention du Gouvernement était de porter en recette chaque année, au Budget extraordinaire, le montant de l'annuité de remboursement à inscrire au Budget de la guerre. Une autre formule s'indique aujourd'hui : elle consiste à affecter le crédit annuel en question au service de l'emprunt.

On propose de modifier en conséquence le libellé de l'article 27.

*
* *

EXAMEN EN SECTIONS.

Le Budget de la guerre a été voté :

A la 1 ^{re} section	par 11 oui	3 non	1 abstention,
A la 2 ^e	—	8 oui	10 non 3 abstentions;
A la 3 ^e	—	16 oui	10 non
A la 4 ^e	—	10 oui	10 non
A la 5 ^e	—	12 oui	1 non
A la 6 ^e	—	14 oui	3 non
Total.	. . .	71 oui	27 non 4 abstentions.

Dans les 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e sections, aucune observation n'a été faite.

A la 3^e section un membre a demandé pourquoi Tongres n'avait pas de garnison.

A la 6^e section un membre a demandé que l'on prenne des mesures législatives pour le rapatriement des miliciens (1).

(1) Il a été répondu à cette question au Budget des affaires étrangères.

En section centrale un membre se préoccupe du danger d'invasion de la province de Limbourg.

La section centrale constate les améliorations considérables qui ont été apportées à l'organisation de l'armée. Nous avons cru qu'il serait intéressant d'exposer successivement l'organisation nouvelle de l'armée sur le pied de paix :

I. — L'ORGANISATION DE L'ARMÉE DE CAMPAGNE.

La défense de la neutralité belge repose sur une armée de campagne s'appuyant sur les trois forteresses : Anvers, Liège et Namur.

L'armée de campagne comprend le grand quartier général, six divisions d'armée et une division de cavalerie. Le grand quartier général comprend :

- Le commandement de l'armée ;
- Le peloton de télégraphistes du grand quartier général ;
- La compagnie d'aviateurs ;
- La compagnie d'aérostiers ;
- Un détachement de gendarmerie.

Les divisions d'armée sont constituées dès le temps de paix. Les sièges de leurs quartiers généraux sont :

- 1^{re} division d'armée : Gand ;
- 2^e division d'armée : Anvers ;
- 3^e division d'armée : Liège ;
- 4^e division d'armée : Namur ;
- 5^e division d'armée : Mons ;
- 6^e division d'armée : Bruxelles.

L'armée de campagne comprend, en outre, une division de cavalerie dont le quartier général est à Bruxelles.

La division d'armée.

La division d'armée est commandée par un lieutenant général.

Elle comprend :

- 1^o Trois brigades mixtes (1) ;
- 2^o Un régiment de cavalerie ;
- 3^o Un régiment d'artillerie ;
- 4^o Un bataillon du génie ;
- 5^o Une section de télégraphistes de campagne ;
- 6^o Un corps divisionnaire des transports.

1^o La brigade mixte est composée de deux régiments d'infanterie, d'une compagnie de mitrailleurs, d'un groupe d'artillerie de campagne et d'un peloton de gendarmerie. Elle est commandée par un général-major.

(1) Les 5^e et 4^e divisions d'armée sont à quatre brigades mixtes.

En temps de paix, il n'existe par brigade qu'un régiment d'infanterie. Celui-ci se dédouble lors de la mobilisation pour former le deuxième régiment de la brigade et donne en outre les éléments pour la formation d'un régiment d'infanterie de forteresse. Le premier régiment est commandé par un colonel ou lieutenant-colonel, le deuxième régiment de la brigade par un lieutenant-colonel (le régiment de forteresse est aussi commandé par un lieutenant-colonel).

Chacun de ces régiments est à trois bataillons (1).

Les bataillons, sauf ceux des 13^{me} et 14^{me} brigades, sont composés de quatre compagnies.

La compagnie d'infanterie (sauf les compagnies des 15^{me} et 14^{me} Régiment de ligne) est divisée en trois pelotons. Le peloton comprend deux sections; la section se divise en deux escouades.

A chaque brigade mixte est attachée une compagnie de mitrailleurs. Celle-ci est divisée en trois sections de deux pièces. La compagnie comprend, en outre, 12 caissons de munitions; ces caissons et ces mitrailleuses sont trainés par des chiens.

Un groupe d'artillerie est aussi attaché à chaque brigade mixte. Ce groupe est commandé par un lieutenant-colonel ou major. Il comprend trois batteries montées.

La batterie est divisée en deux sections. Chaque section comprend 2 canons à tir rapide et 2 caissons. La batterie comprend, en outre, 8 caissons formant un échelon de ravitaillement.

Un groupe d'artillerie comprend ainsi 12 canons et 36 caissons, plus un fourgon de groupe.

Au total, l'effectif de la brigade mixte, exprimé en éléments de combat, s'élève en temps de guerre à 150 officiers, 6,928 troupes, 502 chevaux, 67 voitures.

La 13^{me} brigade mixte a 126 officiers, 5,368 troupes, 502 chevaux et 67 voitures.

La 14^{me} brigade mixte a 158 officiers, 6,942 troupes, 506 chevaux et 67 voitures.

2° *Le régiment de cavalerie divisionnaire* est commandé par un colonel ou lieutenant-colonel. Il comprend deux groupes de deux escadrons chacun. Le groupe est commandé par un major.

L'escadron se divise en quatre pelotons de deux sections chacun.

En temps de paix, l'escadron compte 109 chevaux à son effectif; en temps de guerre 139 chevaux.

3° *Le régiment d'artillerie divisionnaire* comprendra, lorsque le matériel

(1) Les bataillons de la 15^{me} brigade sont à trois compagnies seulement. Mais les compagnies actives ont quatre pelotons.

Les deux régiments de la 14^{me} brigade sont à quatre bataillons chacun, mais les bataillons comme ceux de la 15^{me} brigade sont à trois compagnies et les compagnies actives à quatre pelotons.

nouveau sera acquis, trois groupes de trois batteries chacun. Le régiment est commandé par un colonel ou un lieutenant-colonel.

Le premier groupe est de même composition que celui des brigades mixtes. Les deuxième et troisième groupes sont armés, non pas de canons, mais d'obusiers de campagne.

Le régiment comprend, en outre, sur le pied de guerre, 2 batteries de réserve destinées à fournir de l'artillerie montée aux positions fortifiées.

4° *Le bataillon du génie divisionnaire* est commandé par un major. Il comprend une compagnie de pionniers et une compagnie de pionniers-pontonnières.

La compagnie de pionniers se subdivise en trois pelotons. Outre ses outils portatifs, elle emporte une réserve de matériel, chargé sur quatre voitures.

La compagnie de pionniers-pontonnières est divisée en trois pelotons. Outre l'outillage de la compagnie de pionniers, elle dispose de 15 voitures spéciales formant un équipage de ponts.

5° *La section de télégraphistes* est commandée par un lieutenant. Elle comprend 47 hommes et dispose de quatre voitures de télégraphie, outre un poste de télégraphie sans fil.

6° *Le corps divisionnaire des transports* remplace les anciens détachements du train. Il assure le transport des bagages et des réserves de munitions, de vivres, d'outils, des malades, etc., et attelle les voitures du génie.

Le corps est subdivisé en quatre échelons :

- 1° Le train de combat ;
- 2° Le train de vivres ;
- 3° Le train de bagages ;
- 4° Le service divisionnaire de l'arrière.

Le train de combat comprend cinq colonnes de munitions d'infanterie dont une automobile, cinq colonnes de munitions d'artillerie dont trois automobiles, une colonne d'ambulance ; un parc du génie ; un peloton de matériel campement.

Le train de vivres comprend une boucherie automobile, une colonne automobile de vivres ; une colonne attelée de vivres de réserve.

Le train de bagages comprend un peloton de bagages par brigade mixte et un peloton de bagages du quartier général et des troupes divisionnaires.

Le service de l'arrière comprend :

- Un parc d'automobiles de réserve ;
- Un peloton d'automobiles de ravitaillement ;
- Un service des postes et colis ;
- Quatre sections d'hospitalisation ; (1)
- Une colonne automobile d'ambulances et de brancards ;
- Un détachement de la compagnie de chemins de fer (éventuellement).

L'ensemble du personnel du corps des transports s'élève à environ 100 officiers et 2,250 hommes dirigeant ou conduisant 1,500 chevaux et de 500 à 600 voitures, dont 237 automobiles.

(1) Cinq aux 5^{me} et 4^{me} divisions d'armée.

La division de cavalerie.

La division de cavalerie d'armée est commandée par un lieutenant général. Elle comprend :

- 1° Trois brigades de cavalerie ;
- 2° Un groupe d'artillerie à cheval (canons de 87 à tir rapide) ;
- 3° Un bataillon de carabiniers cyclistes ;
- 4° Un compagnie de pionniers-pontoniers-cyclistes ;
- 5° Un section cycliste de télégraphistes de campagne ;
- 6° Un corps divisionnaire des transports.

1° *La brigade de cavalerie* est commandée par un général major. Elle comprend deux régiments.

Le régiment est commandé par un colonel ou lieutenant colonel et a la même composition que le régiment de cavalerie divisionnaire, mais les effectifs des escadrons sont plus élevés. En temps de paix, ils sont de 125 chevaux et en temps de guerre de 155 chevaux.

En temps de paix le régiment comprend un cinquième escadron. Au moment de la mobilisation, celui-ci, après avoir complété les 4 escadrons du régiment divisionnaire, forme la cavalerie de la position fortifiée d'Anvers.

La brigade de cavalerie comprend 2 régiments ou 4 groupes ou 8 escadrons.

2° *Le groupe d'artillerie à cheval* est commandé par un lieutenant colonel ou major. Il comprend trois batteries à quatre canons.

La composition des batteries est à peu près celle des batteries montées des divisions d'armée.

La batterie comprend, sur le pied de paix, 92 chevaux, et sur le pied de guerre, 162 pour la première batterie et 156 pour les deux autres. Chacune des batteries comporte 8 caissons de munitions d'artillerie et un caisson de cavalerie.

3° *Le bataillon de carabiniers cyclistes* est commandé par un major et formé à trois compagnies. Celles-ci ont la composition générale des compagnies d'infanterie, mais elles ne comptent chacune sur le pied de guerre que 151 hommes, tous à bicyclette.

4° *La compagnie de pionniers-pontoniers-cyclistes* est forte de 5 officiers et 196 hommes, tous à bicyclette. Elle dispose de 19 voitures dont 4 de matériel de pionniers et 15 de matériel de pont.

5° *La section cycliste de télégraphistes de campagne* est également à bicyclette. Elle dispose d'un poste automobile de télégraphie sans fil.

6° *Le corps divisionnaire des transports* comprend : un train de combat, un train de vivres, ainsi qu'un train de bagages et service divisionnaire de l'arrière.

Le train de combat comprend une colonne d'ambulance, un parc du génie et une colonne automobile de munitions.

Le train de vivres comprend une boucherie automobile et une colonne automobile de vivres.

Le train de bagages et service divisionnaire de l'arrière comprend un

peloton subdivisé en quatre sections : une section pour les bagages du quartier général et des troupes divisionnaires ; les trois autres pour les bagages des trois brigades de cavalerie. En outre, 240 cavaliers (non montés des escadrons) marchent avec ce train.

L'ensemble des voitures conduites par le corps des transports de la division de cavalerie s'élève à 128 voitures, dont 97 automobiles.

II. — LES TROUPES DE FORTERESSE.

Ces troupes comprennent sur le pied de paix.

1. — *Pour la position fortifiée d'Anvers.*

1^o *Un régiment d'artillerie de place* comprenant :

5 bataillons actifs à 4 compagnies ;
1 bataillon à 5 compagnies de 1^{re} réserve.

2^o *Un régiment d'artillerie de côte* comprenant :

1 bataillon actif à 3 compagnies ;
1 bataillon à 3 compagnies de 1^{re} réserve.

3^o *Une brigade de troupes techniques de siège* composée de :

A. *Un régiment d'artillerie de siège* comprenant :

4 bataillons actifs à 4 compagnies ;
1 parc de siège ;
1 bataillon de réserve à 4 compagnies.

B. *Un régiment du génie* comprenant :

2 bataillons actifs de forteresse ;
4 bataillons de réserve de forteresse.

Le 1^{er} bataillon actif du régiment du génie est composée de :

1 compagnie jumelée de pontonniers ;
1 compagnie de projecteurs.

Le 2^o bataillon actif est composé de :

2 compagnie jumelées de sapeurs-mineurs.
Chaque bataillon de réserve comporte :
4 compagnies de réserve de sapeurs-mineurs.

4^o *Un service de la fortification* comprenant :

9 commandements du génie.

5^o *Des compagnies spéciales du génie.*

La compagnie de chemin de fer.

La compagnie de torpilleurs.

La compagnie de télégraphistes.

La compagnie d'aviateurs.

La compagnie d'aérostiers.

Les deux premières compagnies restent attachées à la position d'Anvers en temps de guerre.

La compagnie de télégraphistes forme en temps de guerre les diverses unités de télégraphistes de campagne cités plus haut et constitue en outre 1 compagnie de télégraphistes de place pour la position fortifiée d'Anvers.

Les deux dernières compagnies sont attachées au moment de la mobilisation au grand quartier général, comme il a été dit ci-dessus.

2. — *Pour les positions fortifiées de Liège et de Namur.*

1° *Des troupes d'artillerie de forteresse* comprenant :

Pour la position fortifiée de Liège :

12 compagnies actives de forteresse ;

4 compagnies de réserve :

Pour la position fortifiée de Namur :

9 compagnies actives de forteresse ;

3 compagnies de réserve.

Les compagnies actives et les compagnies de réserve sont constituées en bataillons (4 à Liège, 3 à Namur).

2° *Un bataillon actif du génie de forteresse* (pour chaque position) composé de :

1 compagnie de pontonniers ;

1 compagnie de télégraphistes de place et de projecteurs ;

1 compagnie jumelée de sapeurs-mineurs.

N. B. — Au moment de la mobilisation, il est attribué aux positions fortifiées des unités d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie de forteresse formées par les anciennes classes des unités de l'armée de campagne.

La répartition de ces unités entre nos trois places fortes est confidentielle.

Formations de dépôt.

Il existe un dépôt pour chaque division d'armée et pour la division de cavalerie et un dépôt pour les six régiments de cavalerie divisionnaire.

Les positions fortifiées de Liège et de Namur comportent un dépôt des troupes techniques.

A Anvers il existe un dépôt central du génie.

Service territorial.

Il comprend :

1° *Des commandements territoriaux :*

Commandements de circonscription militaire ;

Commandements de province ;

Commandements de place ;

2° *Des établissements territoriaux :*

Etablissements de l'intendance ;

Etablissements du service de santé ;

Etablissements de l'artillerie ;

3° *Des troupes d'administration* comprenant six compagnies affectées aux circonscriptions militaires dont elles portent respectivement le numéro.

Voici le tableau de l'emplacement des corps et des établissements de l'armée au 10 mars 1914.

1 ^{re} Division d'armée. Q. G. Gand. 2 ^e brigade mixte Gand. 3 ^e id. Ostende. 4 ^e id. Bruges.	3 ^e Division d'armée. Q. G. Liège. 9 ^e brigade mixte Bruxelles. 11 ^e id. Hasselt. 12 ^e id. Liège. 14 ^e id. id.	5 ^e Division d'armée. Q. G. Mons. 1 ^{re} brigade mixte Gand. 16 ^e id. Mons. 17 ^e id. Tournai.
2 ^e Division d'armée. Q. G. Anvers. 5 ^e brigade mixte Anvers. 6 ^e id. id. 7 ^e id. id.	4 ^e Division d'armée. Q. G. Namur. 8 ^e brigade mixte Laeken. 10 ^e id. Namur. 15 ^e id. id. 15 ^e id. Charleroi.	6 ^e Division d'armée. Q. G. Bruxelles. 18 ^e brigade mixte Bruxelles. 19 ^e id. Bruxelles. 20 ^e id. Bruxelles.

INFANTERIE (1).

1 ^{er} régiment de ligne (1 B. M.-5 D. A.) : Etat-major. Ath. I bataillon. Gand. II id. Ath. III id. Gand (caserne n° 2). Ecole régimentaire. Termonde.	2 ^e régiment de ligne (2 B. M.-1 D. A.) : Etat-major. Gand (caserne Léopold). I bataillon. id. II id. id. III id. id. Ecole régimentaire. Courtrai.	3 ^e régiment de ligne (3 B. M.-1 D. A.) : Etat-major. Ostende. I bataillon. Ypres. II id. Ostende. III id. id. Ecole régimentaire. Ypres.	4 ^e régiment de ligne (4 B. M.-1 D. A.) : Etat-major. Bruges. I bataillon. id. II id. id. III id. id. Ecole régimentaire. Menin.	5 ^e régiment de ligne (5 B. M.-2 D. A.) : Etat-Major. Anvers (cas St-Georges). I bataillon. id. (hôpital). II id. id. III id. id. Ecole régimentaire. Audenarde.	6 ^e régiment de ligne (6 B. M.-2 D. A.) : Etat-major. Anvers (cas. 7, 8 et 9). I bataillon. id. II id. id. III id. id. Ecole régimentaire. Termonde.	7 ^e régiment de ligne (7 B. M.-2 D. A.) : Etat-Major. Anvers (cas. 9, 10 et 10, 11). I bataillon. id. II id. id. III id. id. Ecole régimentaire. Philippeville.	8 ^e régiment de ligne (8 B. M.-4 D. A.) : Etat-Major. Anvers (Falcons). I bataillon. Beverloo. II id. Anvers (Falcons). III id. Vilvorde. Ecole régimentaire. Mariembourg.	9 ^e régiment de ligne (9 B. M.-5 D. A.) : Etat-major. Bruxelles (Petit-Château). I bataillon. id. II id. id. III id. id. Ecole régimentaire. Huy (Fort).	10 ^e régiment de ligne (10 B. M.-4 D. A.) : Etat-Major. Arlon. I bataillon. Namur (cas. Marie-Henriette). II id. id. III id. Arlon. Ecole régimentaire. id.
---	---	---	--	--	--	---	--	--	---

11 ^e régiment de ligne (11 B. M.-5 D. A.) : Etat-major. Hasselt. I bataillon. id. II id. id. III id. id. Ecole régimentaire. Louvain plus tard à Tongres.	12 ^e régiment de ligne (12 B. M.-5 D. A.) : Etat-Major. Liège (Citadelle). I bataillon. Verviers. II id. Liège (Citadelle). III id. id. Ecole régimentaire. Verviers.	13 ^e régiment de ligne (13 B. M.-5 D. A.) : Etat-major. Namur (Forts). I bataillon. id. II id. id. III id. id. Ecole régimentaire. Dinant.	14 ^e régiment de ligne (14 B. M.-5 D. A.) : Etat-major. Liège (Forts). I bataillon. id. II id. id. III id. id. Ecole régimentaire. Louvain plus tard à Tongres.	1 ^{er} régiment de chasseurs (15 B. M.-4 D. A.) : Etat-major. Charleroi. I bataillon. Diest. II id. Charleroi. III id. id. Ecole régimentaire. Huy.	2 ^e régiment de chasseurs (16 B. M.-5 D. A.) : Etat-major. Mons. I bataillon. id. II id. id. III id. id. Ecole régimentaire. Saint-Trond.	3 ^e régiment de chasseurs (17 B. M.-5 D. A.) : Etat-major. Tournai. I bataillon. id. II id. id. III id. Laeken. Ecole régimentaire. Menin.	Régiment de grenadiers (18 B. M.-6 D. A.) : Etat-major. Bruxelles (caserne Prince-Albert). I bataillon. id. II id. id. III id. id. Ecole régimentaire. Nivelles.	1 ^{er} régiment de carabiniers (19 B. M.-6 D. A.) : Etat-major. Bruxelles (caserne Prince-Baudouin). I bataillon. id. II id. id. III id. id. Ecole régimentaire. Wavre.	2 ^e régiment de carabiniers (20 B. M.-6 D. A.) : Etat-major. Bruxelles (caserne Prince-Baudouin). I bataillon. id. II id. id. III id. id. Ecole régimentaire. id.	Bataillon cycliste. Vilvorde.
---	---	--	---	---	---	--	---	---	---	-------------------------------

Corps de correction et corps spécial : Diest.

CAVALERIE.

1 ^{er} régiment de guides. (D. C. 1 ^{er} Br.) Etat-major. Bruxelles (Cas. n° 1). 1 ^{er} escadron. id. 2 ^e id. id. 3 ^e id. id. 4 ^e id. id. 5 ^e id. id.	2 ^e régiment de Guides. (D. C. 1 ^{er} Br.) Etat-major. Bruxelles (Cas. n° 2). 1 ^{er} escadron. id. 2 ^e id. id. 3 ^e id. id. 4 ^e id. id. 5 ^e id. id.	1 ^{er} régiment de chasseurs. (6 D. A.) Etat-major. Tournai. 1 ^{er} escadron. id. 2 ^e id. id. 3 ^e id. id. 4 ^e id. id.	2 ^e régiment de chasseurs. (5 D. A.) Etat-major. Mons. 1 ^{er} escadron. id. 2 ^e id. id. 3 ^e id. id. 4 ^e id. id.	1 ^{er} régiment de lanciers. (4 D. A.) Etat-major. Namur. 1 ^{er} escadron. id. 2 ^e id. id. 3 ^e id. id. 4 ^e id. id.	2 ^e régiment de lanciers. (5 D. A.) Etat-major. Liège (Cas. des Ecoliers). 1 ^{er} escadron. id. 2 ^e id. id. 3 ^e id. id. 4 ^e id. id.	3 ^e régiment de lanciers. (1 D. A.) Etat-major. Bruges. 1 ^{er} escadron. id. 2 ^e id. id. 3 ^e id. id. 4 ^e id. id.	4 ^e régiment de lanciers. (D. C. 2 ^e Br.) Etat-major. Gand (Cas. nos 4 et 5). 1 ^{er} escadron. id. 2 ^e id. id. 3 ^e id. id. 4 ^e id. id. 5 ^e id. id.	5 ^e régiment de lanciers. (D. C. 2 ^e Br.) Etat-major. Malines. 1 ^{er} escadron. id. 2 ^e id. id. 3 ^e id. id. 4 ^e id. id. 5 ^e id. id.	4 ^e régiment de chasseurs. (D. C. prov ^t 2 ^e Br.) Etat-major. Louvain (Cas. St-Martin). 1 ^{er} escadron. id. 2 ^e id. id. 3 ^e id. id.
--	---	---	---	--	---	--	---	--	--

Etat-major.
1^{er} escadron.
2^e id.
3^e id.
4^e id.Etat-major.
1^{er} escadron.
2^e id.
3^e id.
4^e id.
5^e id.(1) La compagnie de mitrailleuse se trouve auprès de l'E. M. du corps, sauf au 10^e de ligne où elle est casernée à Namur.

Les bataillons de forteresse sont également auprès de l'E. M. des corps ; toutefois :

La 1 ^{re} compagnie du VI ^e bataillon de forteresse du 3 ^e de ligne casernée à Ypres ;	La 5 ^e id. VI ^e id.	id. id. 8 ^e id.	id. id. Vilvorde ;
La 4 ^e id. VI ^e id.	Le IV ^e id. id.	id. id. 40 ^e id.	id. id. Namur ;
La 1 ^{re} id. VI ^e id.	id. id. id.	id. id. 10 ^e id.	id. id. Louvain ;
La 2 ^e id. IV ^e id.	id. id. id.	id. id. 12 ^e id.	id. id. Verviers ;
La 5 ^e id. VI ^e id.	Le VI ^e id. id.	du 1 ^{er} ch. à p. id.	id. id. Diest ;
		du 3 ^e ch. à p. id.	id. id. Laeken ;
		du 1 ^{er} de ligne id.	id. id. Gand.

<p>Division de cavalerie. Q. G. Bruxelles : Première brigade Bruxelles. Deuxième brigade Gand.</p>	<p>Dépôts divisionnaires : 1^{re} D. A. : Termonde. St-Nicolas (5^e et 4^e de ligne). 2^e D. A. : Saint-Bernard. 3^e D. A. : Liège. Lierre (11^e et 12^e de ligne). 4^e D. A. : Namur. Diest (1^{er} ch.). 5^e D. A. : Contich. Termonde (1^{er} de ligne). 6^e D. A. : Malines. D. C. : Beveren-Waes. Cavalerie divisionnaire : Lierre.</p>																																																																																																																																																												
<p align="center">ARTILLERIE MONTÉE (2).</p> <p align="center">A. Régiments divisionnaires.</p> <p align="center">Batteries :</p> <p align="center">1^{er} Régiment d'artillerie</p> <table border="0"> <tr> <td>Etat-major</td> <td></td> <td>Gand.</td> </tr> <tr> <td>I groupe</td> <td>10^e, 11^e, 12^e</td> <td>Brasschaet.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>1^{re} et 2^e montées de réserve</td> <td>Gand.</td> </tr> </table> <p align="center">2^e Régiment d'artillerie</p> <table border="0"> <tr> <td>Etat-major</td> <td></td> <td>Lierre.</td> </tr> <tr> <td>I groupe</td> <td>28^e, 29, 50^e</td> <td>Lierre.</td> </tr> <tr> <td>II groupe</td> <td>31^e, 52^e, 55^e</td> <td>Louvain (caserne Saint-Martin).</td> </tr> <tr> <td></td> <td>3^e et 4^e montées de réserve</td> <td>Lierre.</td> </tr> </table> <p align="center">3^e Régiment d'artillerie</p> <table border="0"> <tr> <td>Etat-major</td> <td></td> <td>Liège (Chartreuse).</td> </tr> <tr> <td>I groupe</td> <td>49^e, 50^e, 51^e</td> <td>id.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>5^e et 6^e montées de réserve</td> <td>Liège.</td> </tr> </table> <p align="center">4^e Régiment d'artillerie</p> <table border="0"> <tr> <td>Etat-major</td> <td></td> <td>Tirlemont.</td> </tr> <tr> <td>I groupe</td> <td>70^e, 71^e, 72^e</td> <td>id.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>7^e et 8^e montées de réserve</td> <td>id.</td> </tr> </table> <p align="center">5^e Régiment d'artillerie</p> <table border="0"> <tr> <td>Etat-major</td> <td></td> <td>Louvain (caserne Gerbe-de-Blé).</td> </tr> <tr> <td>I groupe</td> <td>88^e, 89^e, 90^e</td> <td>id.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>9^e et 10^e montées de réserve</td> <td>Louvain.</td> </tr> </table> <p align="center">6^e Régiment d'artillerie</p> <table border="0"> <tr> <td>Etat-major</td> <td></td> <td>Bruxelles.</td> </tr> <tr> <td>I groupe</td> <td>106^e, 107^e, 108^e</td> <td>id.</td> </tr> <tr> <td>IV id.</td> <td>4^e, 5^e et 6^e bat. à cheval</td> <td>Malines.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>11^e et 12^e montées de rés.</td> <td>Bruxelles.</td> </tr> </table>	Etat-major		Gand.	I groupe	10 ^e , 11 ^e , 12 ^e	Brasschaet.		1 ^{re} et 2 ^e montées de réserve	Gand.	Etat-major		Lierre.	I groupe	28 ^e , 29, 50 ^e	Lierre.	II groupe	31 ^e , 52 ^e , 55 ^e	Louvain (caserne Saint-Martin).		3 ^e et 4 ^e montées de réserve	Lierre.	Etat-major		Liège (Chartreuse).	I groupe	49 ^e , 50 ^e , 51 ^e	id.		5 ^e et 6 ^e montées de réserve	Liège.	Etat-major		Tirlemont.	I groupe	70 ^e , 71 ^e , 72 ^e	id.		7 ^e et 8 ^e montées de réserve	id.	Etat-major		Louvain (caserne Gerbe-de-Blé).	I groupe	88 ^e , 89 ^e , 90 ^e	id.		9 ^e et 10 ^e montées de réserve	Louvain.	Etat-major		Bruxelles.	I groupe	106 ^e , 107 ^e , 108 ^e	id.	IV id.	4 ^e , 5 ^e et 6 ^e bat. à cheval	Malines.		11 ^e et 12 ^e montées de rés.	Bruxelles.	<p align="center">ARTILLERIE DE FORTERESSE.</p> <p align="center">A. Position fortifiée d'Anvers.</p> <p align="center">Régiment d'Artillerie de place.</p> <table border="0"> <tr> <td>Etat-major.</td> <td>Anvers.</td> </tr> <tr> <td>1^{re} batterie active.</td> <td>Fort de Stabroeck.</td> </tr> <tr> <td>2^e id.</td> <td>id. d'Ertbrand.</td> </tr> <tr> <td>3^e id.</td> <td>id. de Brasschaet.</td> </tr> <tr> <td>4^e id.</td> <td>id. de Schooten.</td> </tr> <tr> <td>5^e id.</td> <td>id. de 's Gravenwezel.</td> </tr> <tr> <td>6^e id.</td> <td>id. d'Oeleghem.</td> </tr> <tr> <td>7^e id.</td> <td>id. de Brocchem.</td> </tr> <tr> <td>8^e id.</td> <td>id. de Kessel.</td> </tr> <tr> <td>9^e id.</td> <td>id. de Lierre.</td> </tr> <tr> <td>10^e id.</td> <td>id. de Koningshoyekt.</td> </tr> <tr> <td>11^e id.</td> <td>id. de Duffel.</td> </tr> <tr> <td>12^e id.</td> <td>id. de Wavre-Ste-Catherine.</td> </tr> <tr> <td>13^e id.</td> <td>id. de Waelhem.</td> </tr> <tr> <td>14^e id.</td> <td>id. de Breendonck.</td> </tr> <tr> <td>15^e id.</td> <td>id. de Liezele.</td> </tr> <tr> <td>16^e id.</td> <td>id. de Bornhem.</td> </tr> <tr> <td>17^e id.</td> <td>id. de Steendorp.</td> </tr> <tr> <td>18^e id.</td> <td>id. de Haesdonck.</td> </tr> <tr> <td>19^e id.</td> <td>id. de Cruybeke.</td> </tr> <tr> <td>20^e id.</td> <td>id. de Zwynrecht.</td> </tr> <tr> <td>21^e batterie de réserve.</td> <td rowspan="5">} Redoutes de la 2^e ligne de défense.</td> </tr> <tr> <td>22^e id.</td> </tr> <tr> <td>23^e id.</td> </tr> <tr> <td>24^e id.</td> </tr> <tr> <td>25^e id.</td> </tr> </table> <p align="center">Régiment d'Artillerie de côte.</p> <table border="0"> <tr> <td>Etat-major.</td> <td>Anvers.</td> </tr> <tr> <td>1^{re} batterie active.</td> <td>Fort de Berendrecht.</td> </tr> <tr> <td>2^e id.</td> <td>id. St-Philippe.</td> </tr> <tr> <td>3^e id.</td> <td>id. Ste-Marie.</td> </tr> <tr> <td>4^e, 5^e et 6^e batteries de réserve.</td> <td>Tête de Flandre.</td> </tr> </table> <p align="center">Régiment d'Artillerie de siège.</p> <table border="0"> <tr> <td>Etat-major.</td> <td>Anvers</td> </tr> <tr> <td>1^{re} batterie active.</td> <td>Fort de Cappellen.</td> </tr> <tr> <td>2^e id.</td> <td>id. n° 2.</td> </tr> <tr> <td>3^e id.</td> <td>id. de Merxem.</td> </tr> <tr> <td>4^e id.</td> <td>id. de Merxem.</td> </tr> <tr> <td>5^e id.</td> <td>id. n° 2.</td> </tr> <tr> <td>6^e id.</td> <td>id. n° 2.</td> </tr> <tr> <td>7^e id.</td> <td>id. n° 3.</td> </tr> <tr> <td>8^e id.</td> <td>id. n° 3.</td> </tr> <tr> <td>9^e id.</td> <td>id. n° 3.</td> </tr> <tr> <td>10^e id.</td> <td>id. n° 4.</td> </tr> <tr> <td>11^e id.</td> <td>id. de Zwynrecht.</td> </tr> <tr> <td>12^e id.</td> <td>id. de Zwynrecht.</td> </tr> <tr> <td>13^e id.</td> <td>id. n° 8.</td> </tr> <tr> <td>14^e id.</td> <td>id. n° 8.</td> </tr> <tr> <td>15^e id.</td> <td>id. n° 8.</td> </tr> <tr> <td>16^e id.</td> <td>id. n° 8.</td> </tr> <tr> <td>17^e, 18^e, 19^e batteries de réserve.</td> <td>id. n° 1.</td> </tr> <tr> <td>20^e batterie de réserve.</td> <td>id. de Cruybeke.</td> </tr> </table>	Etat-major.	Anvers.	1 ^{re} batterie active.	Fort de Stabroeck.	2 ^e id.	id. d'Ertbrand.	3 ^e id.	id. de Brasschaet.	4 ^e id.	id. de Schooten.	5 ^e id.	id. de 's Gravenwezel.	6 ^e id.	id. d'Oeleghem.	7 ^e id.	id. de Brocchem.	8 ^e id.	id. de Kessel.	9 ^e id.	id. de Lierre.	10 ^e id.	id. de Koningshoyekt.	11 ^e id.	id. de Duffel.	12 ^e id.	id. de Wavre-Ste-Catherine.	13 ^e id.	id. de Waelhem.	14 ^e id.	id. de Breendonck.	15 ^e id.	id. de Liezele.	16 ^e id.	id. de Bornhem.	17 ^e id.	id. de Steendorp.	18 ^e id.	id. de Haesdonck.	19 ^e id.	id. de Cruybeke.	20 ^e id.	id. de Zwynrecht.	21 ^e batterie de réserve.	} Redoutes de la 2 ^e ligne de défense.	22 ^e id.	23 ^e id.	24 ^e id.	25 ^e id.	Etat-major.	Anvers.	1 ^{re} batterie active.	Fort de Berendrecht.	2 ^e id.	id. St-Philippe.	3 ^e id.	id. Ste-Marie.	4 ^e , 5 ^e et 6 ^e batteries de réserve.	Tête de Flandre.	Etat-major.	Anvers	1 ^{re} batterie active.	Fort de Cappellen.	2 ^e id.	id. n° 2.	3 ^e id.	id. de Merxem.	4 ^e id.	id. de Merxem.	5 ^e id.	id. n° 2.	6 ^e id.	id. n° 2.	7 ^e id.	id. n° 3.	8 ^e id.	id. n° 3.	9 ^e id.	id. n° 3.	10 ^e id.	id. n° 4.	11 ^e id.	id. de Zwynrecht.	12 ^e id.	id. de Zwynrecht.	13 ^e id.	id. n° 8.	14 ^e id.	id. n° 8.	15 ^e id.	id. n° 8.	16 ^e id.	id. n° 8.	17 ^e , 18 ^e , 19 ^e batteries de réserve.	id. n° 1.	20 ^e batterie de réserve.	id. de Cruybeke.
Etat-major		Gand.																																																																																																																																																											
I groupe	10 ^e , 11 ^e , 12 ^e	Brasschaet.																																																																																																																																																											
	1 ^{re} et 2 ^e montées de réserve	Gand.																																																																																																																																																											
Etat-major		Lierre.																																																																																																																																																											
I groupe	28 ^e , 29, 50 ^e	Lierre.																																																																																																																																																											
II groupe	31 ^e , 52 ^e , 55 ^e	Louvain (caserne Saint-Martin).																																																																																																																																																											
	3 ^e et 4 ^e montées de réserve	Lierre.																																																																																																																																																											
Etat-major		Liège (Chartreuse).																																																																																																																																																											
I groupe	49 ^e , 50 ^e , 51 ^e	id.																																																																																																																																																											
	5 ^e et 6 ^e montées de réserve	Liège.																																																																																																																																																											
Etat-major		Tirlemont.																																																																																																																																																											
I groupe	70 ^e , 71 ^e , 72 ^e	id.																																																																																																																																																											
	7 ^e et 8 ^e montées de réserve	id.																																																																																																																																																											
Etat-major		Louvain (caserne Gerbe-de-Blé).																																																																																																																																																											
I groupe	88 ^e , 89 ^e , 90 ^e	id.																																																																																																																																																											
	9 ^e et 10 ^e montées de réserve	Louvain.																																																																																																																																																											
Etat-major		Bruxelles.																																																																																																																																																											
I groupe	106 ^e , 107 ^e , 108 ^e	id.																																																																																																																																																											
IV id.	4 ^e , 5 ^e et 6 ^e bat. à cheval	Malines.																																																																																																																																																											
	11 ^e et 12 ^e montées de rés.	Bruxelles.																																																																																																																																																											
Etat-major.	Anvers.																																																																																																																																																												
1 ^{re} batterie active.	Fort de Stabroeck.																																																																																																																																																												
2 ^e id.	id. d'Ertbrand.																																																																																																																																																												
3 ^e id.	id. de Brasschaet.																																																																																																																																																												
4 ^e id.	id. de Schooten.																																																																																																																																																												
5 ^e id.	id. de 's Gravenwezel.																																																																																																																																																												
6 ^e id.	id. d'Oeleghem.																																																																																																																																																												
7 ^e id.	id. de Brocchem.																																																																																																																																																												
8 ^e id.	id. de Kessel.																																																																																																																																																												
9 ^e id.	id. de Lierre.																																																																																																																																																												
10 ^e id.	id. de Koningshoyekt.																																																																																																																																																												
11 ^e id.	id. de Duffel.																																																																																																																																																												
12 ^e id.	id. de Wavre-Ste-Catherine.																																																																																																																																																												
13 ^e id.	id. de Waelhem.																																																																																																																																																												
14 ^e id.	id. de Breendonck.																																																																																																																																																												
15 ^e id.	id. de Liezele.																																																																																																																																																												
16 ^e id.	id. de Bornhem.																																																																																																																																																												
17 ^e id.	id. de Steendorp.																																																																																																																																																												
18 ^e id.	id. de Haesdonck.																																																																																																																																																												
19 ^e id.	id. de Cruybeke.																																																																																																																																																												
20 ^e id.	id. de Zwynrecht.																																																																																																																																																												
21 ^e batterie de réserve.	} Redoutes de la 2 ^e ligne de défense.																																																																																																																																																												
22 ^e id.																																																																																																																																																													
23 ^e id.																																																																																																																																																													
24 ^e id.																																																																																																																																																													
25 ^e id.																																																																																																																																																													
Etat-major.	Anvers.																																																																																																																																																												
1 ^{re} batterie active.	Fort de Berendrecht.																																																																																																																																																												
2 ^e id.	id. St-Philippe.																																																																																																																																																												
3 ^e id.	id. Ste-Marie.																																																																																																																																																												
4 ^e , 5 ^e et 6 ^e batteries de réserve.	Tête de Flandre.																																																																																																																																																												
Etat-major.	Anvers																																																																																																																																																												
1 ^{re} batterie active.	Fort de Cappellen.																																																																																																																																																												
2 ^e id.	id. n° 2.																																																																																																																																																												
3 ^e id.	id. de Merxem.																																																																																																																																																												
4 ^e id.	id. de Merxem.																																																																																																																																																												
5 ^e id.	id. n° 2.																																																																																																																																																												
6 ^e id.	id. n° 2.																																																																																																																																																												
7 ^e id.	id. n° 3.																																																																																																																																																												
8 ^e id.	id. n° 3.																																																																																																																																																												
9 ^e id.	id. n° 3.																																																																																																																																																												
10 ^e id.	id. n° 4.																																																																																																																																																												
11 ^e id.	id. de Zwynrecht.																																																																																																																																																												
12 ^e id.	id. de Zwynrecht.																																																																																																																																																												
13 ^e id.	id. n° 8.																																																																																																																																																												
14 ^e id.	id. n° 8.																																																																																																																																																												
15 ^e id.	id. n° 8.																																																																																																																																																												
16 ^e id.	id. n° 8.																																																																																																																																																												
17 ^e , 18 ^e , 19 ^e batteries de réserve.	id. n° 1.																																																																																																																																																												
20 ^e batterie de réserve.	id. de Cruybeke.																																																																																																																																																												
<p align="center">B. Groupes de brigades mixtes.</p> <p align="center">Artillerie de la</p> <table border="0"> <tr> <td>2^e B. M. :</td> <td>1^{re},</td> <td>2^e,</td> <td>3^e batteries</td> <td>Gand (caserne n° 2).</td> </tr> <tr> <td>5 id. :</td> <td>4,</td> <td>5,</td> <td>6 id.</td> <td>Brasschaet.</td> </tr> <tr> <td>4 id. :</td> <td>7,</td> <td>8,</td> <td>9 id.</td> <td>Bruges (Chartreux et Poersmolen).</td> </tr> <tr> <td>5 id. :</td> <td>19,</td> <td>20,</td> <td>21 id.</td> <td>Anvers (Prédicateurs).</td> </tr> <tr> <td>6 id. :</td> <td>22,</td> <td>23,</td> <td>24 id.</td> <td>id. (caserne 11-12).</td> </tr> <tr> <td>7 id. :</td> <td>25,</td> <td>26,</td> <td>27 id.</td> <td>id. (Prédicateurs).</td> </tr> <tr> <td>11 id. :</td> <td>37,</td> <td>38,</td> <td>39 id.</td> <td>Beverloo.</td> </tr> <tr> <td>12 id. :</td> <td>40,</td> <td>41,</td> <td>42 id.</td> <td>Liège (Chartreuse).</td> </tr> <tr> <td>9 id. :</td> <td>45,</td> <td>44,</td> <td>43 id.</td> <td>Tirlemont.</td> </tr> <tr> <td>14 id. :</td> <td>46,</td> <td>47,</td> <td>48 id.</td> <td>Liège (caserne des Ecoliers)</td> </tr> <tr> <td>8 id. :</td> <td>58,</td> <td>59,</td> <td>60 id.</td> <td>Laeken.</td> </tr> <tr> <td>15 id. :</td> <td>61,</td> <td>62,</td> <td>63 id.</td> <td>Charleroi.</td> </tr> <tr> <td>10 id. :</td> <td>64,</td> <td>65,</td> <td>66 id.</td> <td>Tirlemont.</td> </tr> <tr> <td>13 id. :</td> <td>67,</td> <td>68,</td> <td>69 id.</td> <td>Namur.</td> </tr> <tr> <td>1 id. :</td> <td>79,</td> <td>80,</td> <td>81 id.</td> <td>Audenarde.</td> </tr> <tr> <td>16 id. :</td> <td>82,</td> <td>83,</td> <td>84 id.</td> <td>Mons.</td> </tr> <tr> <td>17 id. :</td> <td>85,</td> <td>86,</td> <td>87 id.</td> <td>Tournai.</td> </tr> <tr> <td>18 id. :</td> <td>97,</td> <td>98,</td> <td>99 id.</td> <td>Bruxelles.</td> </tr> <tr> <td>19 id. :</td> <td>100,</td> <td>101,</td> <td>102 id.</td> <td>id.</td> </tr> <tr> <td>20 id. :</td> <td>105,</td> <td>104,</td> <td>103 id.</td> <td>id.</td> </tr> </table>	2 ^e B. M. :	1 ^{re} ,	2 ^e ,	3 ^e batteries	Gand (caserne n° 2).	5 id. :	4,	5,	6 id.	Brasschaet.	4 id. :	7,	8,	9 id.	Bruges (Chartreux et Poersmolen).	5 id. :	19,	20,	21 id.	Anvers (Prédicateurs).	6 id. :	22,	23,	24 id.	id. (caserne 11-12).	7 id. :	25,	26,	27 id.	id. (Prédicateurs).	11 id. :	37,	38,	39 id.	Beverloo.	12 id. :	40,	41,	42 id.	Liège (Chartreuse).	9 id. :	45,	44,	43 id.	Tirlemont.	14 id. :	46,	47,	48 id.	Liège (caserne des Ecoliers)	8 id. :	58,	59,	60 id.	Laeken.	15 id. :	61,	62,	63 id.	Charleroi.	10 id. :	64,	65,	66 id.	Tirlemont.	13 id. :	67,	68,	69 id.	Namur.	1 id. :	79,	80,	81 id.	Audenarde.	16 id. :	82,	83,	84 id.	Mons.	17 id. :	85,	86,	87 id.	Tournai.	18 id. :	97,	98,	99 id.	Bruxelles.	19 id. :	100,	101,	102 id.	id.	20 id. :	105,	104,	103 id.	id.	<p align="center">B. Position fortifiée de Liège.</p> <table border="0"> <tr> <td>1^{re} batterie active.</td> <td>Fort de Barchon.</td> </tr> <tr> <td>2^e id.</td> <td>id. d'Evegnée.</td> </tr> <tr> <td>3^e id.</td> <td>id. de Fléron.</td> </tr> <tr> <td>4^e id.</td> <td>id. de Chaudfontaine.</td> </tr> <tr> <td>5^e id.</td> <td>id. d'Embourg.</td> </tr> <tr> <td>6^e id.</td> <td>id. de Bonnelles.</td> </tr> <tr> <td>7^e id.</td> <td>id. de Flémalle.</td> </tr> <tr> <td>8^e id.</td> <td>id. de Lantin.</td> </tr> <tr> <td>9^e id.</td> <td>id. de Loncin.</td> </tr> <tr> <td>10^e id.</td> <td>id. de Liers.</td> </tr> <tr> <td>11^e id.</td> <td>id. de Pontisse.</td> </tr> <tr> <td>12^e id.</td> <td>id. de Hollogne.</td> </tr> <tr> <td>13^e, 14^e, 15^e et 16^e batt. de réserve.</td> <td>Liège.</td> </tr> </table>	1 ^{re} batterie active.	Fort de Barchon.	2 ^e id.	id. d'Evegnée.	3 ^e id.	id. de Fléron.	4 ^e id.	id. de Chaudfontaine.	5 ^e id.	id. d'Embourg.	6 ^e id.	id. de Bonnelles.	7 ^e id.	id. de Flémalle.	8 ^e id.	id. de Lantin.	9 ^e id.	id. de Loncin.	10 ^e id.	id. de Liers.	11 ^e id.	id. de Pontisse.	12 ^e id.	id. de Hollogne.	13 ^e , 14 ^e , 15 ^e et 16 ^e batt. de réserve.	Liège.																														
2 ^e B. M. :	1 ^{re} ,	2 ^e ,	3 ^e batteries	Gand (caserne n° 2).																																																																																																																																																									
5 id. :	4,	5,	6 id.	Brasschaet.																																																																																																																																																									
4 id. :	7,	8,	9 id.	Bruges (Chartreux et Poersmolen).																																																																																																																																																									
5 id. :	19,	20,	21 id.	Anvers (Prédicateurs).																																																																																																																																																									
6 id. :	22,	23,	24 id.	id. (caserne 11-12).																																																																																																																																																									
7 id. :	25,	26,	27 id.	id. (Prédicateurs).																																																																																																																																																									
11 id. :	37,	38,	39 id.	Beverloo.																																																																																																																																																									
12 id. :	40,	41,	42 id.	Liège (Chartreuse).																																																																																																																																																									
9 id. :	45,	44,	43 id.	Tirlemont.																																																																																																																																																									
14 id. :	46,	47,	48 id.	Liège (caserne des Ecoliers)																																																																																																																																																									
8 id. :	58,	59,	60 id.	Laeken.																																																																																																																																																									
15 id. :	61,	62,	63 id.	Charleroi.																																																																																																																																																									
10 id. :	64,	65,	66 id.	Tirlemont.																																																																																																																																																									
13 id. :	67,	68,	69 id.	Namur.																																																																																																																																																									
1 id. :	79,	80,	81 id.	Audenarde.																																																																																																																																																									
16 id. :	82,	83,	84 id.	Mons.																																																																																																																																																									
17 id. :	85,	86,	87 id.	Tournai.																																																																																																																																																									
18 id. :	97,	98,	99 id.	Bruxelles.																																																																																																																																																									
19 id. :	100,	101,	102 id.	id.																																																																																																																																																									
20 id. :	105,	104,	103 id.	id.																																																																																																																																																									
1 ^{re} batterie active.	Fort de Barchon.																																																																																																																																																												
2 ^e id.	id. d'Evegnée.																																																																																																																																																												
3 ^e id.	id. de Fléron.																																																																																																																																																												
4 ^e id.	id. de Chaudfontaine.																																																																																																																																																												
5 ^e id.	id. d'Embourg.																																																																																																																																																												
6 ^e id.	id. de Bonnelles.																																																																																																																																																												
7 ^e id.	id. de Flémalle.																																																																																																																																																												
8 ^e id.	id. de Lantin.																																																																																																																																																												
9 ^e id.	id. de Loncin.																																																																																																																																																												
10 ^e id.	id. de Liers.																																																																																																																																																												
11 ^e id.	id. de Pontisse.																																																																																																																																																												
12 ^e id.	id. de Hollogne.																																																																																																																																																												
13 ^e , 14 ^e , 15 ^e et 16 ^e batt. de réserve.	Liège.																																																																																																																																																												
<p align="center">C. Groupe à cheval de la Division de cavalerie.</p> <table border="0"> <tr> <td>1^{re}, 2^e et 3^e batteries à cheval</td> <td>Tervueren.</td> </tr> </table>	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e batteries à cheval	Tervueren.	<p align="center">C. Position fortifiée de Namur.</p> <table border="0"> <tr> <td>1^{re} batterie active.</td> <td>Fort de Maizeret.</td> </tr> <tr> <td>2^e id.</td> <td>id. d'Andoy.</td> </tr> <tr> <td>3^e id.</td> <td>id. de Dave.</td> </tr> <tr> <td>4^e id.</td> <td>id. de St-Héribert.</td> </tr> <tr> <td>5^e id.</td> <td>id. de Malonne.</td> </tr> <tr> <td>6^e id.</td> <td>id. de Sualée.</td> </tr> <tr> <td>7^e id.</td> <td>id. d'Emines.</td> </tr> <tr> <td>8^e id.</td> <td>id. de Cognée.</td> </tr> <tr> <td>9^e id.</td> <td>id. de Marcholette.</td> </tr> <tr> <td>10^e, 11^e, 12^e batteries de réserve.</td> <td>Namur.</td> </tr> </table>	1 ^{re} batterie active.	Fort de Maizeret.	2 ^e id.	id. d'Andoy.	3 ^e id.	id. de Dave.	4 ^e id.	id. de St-Héribert.	5 ^e id.	id. de Malonne.	6 ^e id.	id. de Sualée.	7 ^e id.	id. d'Emines.	8 ^e id.	id. de Cognée.	9 ^e id.	id. de Marcholette.	10 ^e , 11 ^e , 12 ^e batteries de réserve.	Namur.																																																																																																																																						
1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e batteries à cheval	Tervueren.																																																																																																																																																												
1 ^{re} batterie active.	Fort de Maizeret.																																																																																																																																																												
2 ^e id.	id. d'Andoy.																																																																																																																																																												
3 ^e id.	id. de Dave.																																																																																																																																																												
4 ^e id.	id. de St-Héribert.																																																																																																																																																												
5 ^e id.	id. de Malonne.																																																																																																																																																												
6 ^e id.	id. de Sualée.																																																																																																																																																												
7 ^e id.	id. d'Emines.																																																																																																																																																												
8 ^e id.	id. de Cognée.																																																																																																																																																												
9 ^e id.	id. de Marcholette.																																																																																																																																																												
10 ^e , 11 ^e , 12 ^e batteries de réserve.	Namur.																																																																																																																																																												
<p>(2) Au 15 décembre 1915 seules les deux premières batteries de tous les groupes d'artillerie montée et d'artillerie à cheval existeront; la troisième batterie sera constituée ultérieurement.</p>																																																																																																																																																													

rs 1914.

<p>nonde. icolas (5^e et 4^e de ligne). it-Bernard. re. re (11^e et 12^e de ligne). ur. t (1^{er} ch.). tich. nonde (1^{er} de ligne). mes. ren-Waes. aire : Lierre.</p>	<p>Magasins d'alimentation : 1^{re} Division d'armée : Termonde. 2^e id. Saint-Bernard. 3^e id. Lierre. 4^e id. Contich. 5^e id. id. 6^e id. Malines.</p> <p>Division de cavalerie : Beveren-Waes.</p> <p>Cavalerie divisionnaire : Lierre.</p>	<p>Parcs divisionnaires : 1^{re} Division d'armée : Gand. 2^e id. Malines. 3^e id. Liège. 4^e id. Namur. 5^e id. Termonde. 6^e id. Bruxelles.</p> <p>Division de cavalerie : Bruxelles.</p>
<p>FORTERESSE.</p> <p>Fortifiée d'Anvers.</p> <p>Fort de place.</p> <p>ra. de Stabroeck. d'Ertbrand. de Brasschaet. de Schooten. de 's Gravenwezel. d'Oelegem. de Brochem. de Kessel. de Lierre. de Koningshoyekt. de Duffel. de Wavre-Ste-Catherine. de Waelhem. de Breendonck. de Liezele. de Barnhem. de Steendorp. de Haesdonck. de Cruybeke. de Zwyndrecht.</p> <p>Redoutes de la 2^e ligne de défense.</p> <p>Fortification de côte.</p> <p>Anvers. Fort de Berendrecht. id. St-Philippe. id. Ste-Marie.</p> <p>erve. Tête de Flandre.</p> <p>Fortification de siège.</p> <p>Anvers Fort de Cappellen. id. n° 2. id. de Merxem. id. de Merxem. id. n° 2. id. n° 2. id. n° 3. id. n° 3. id. n° 4. id. de Zwyndrecht. id. de Zwyndrecht. id. n° 8. id. n° 8. id. n° 8. id. n° 8.</p> <p>serve. id. n° 1. id. de Cruybeke.</p>	<p>GENIE.</p> <p>Bataillon du génie de la 1^{re} div. d'armée. Anvers (Fort 7). Id. 2^e id. Anvers (Fort 5). Id. 3^e id. Liège. Id. 4^e id. Namur. Id. 5^e id. Anvers (Cas. 8-9). Id. 6^e id. Id.</p> <p>Compagnie des pionniers-pontoniers cyclistes (D.C.) Id.</p> <p>Régiment du génie de forteresse.</p> <p>Etat-major. Anvers (Fort 6). 1^{er} bataillon Compagnie de projecteurs. Anvers (Cas. 5-6). actif. Id. de pontonniers. Anv. (Tête de Fl.). 2^e bataillon actif. Anvers (Fort 6). Bataillon de réserve. Id. Bataillon du génie de forteresse de Liège. Liège (Chartreuse). Id. Namur. Namur (Citadelle). Compagnie de télégraphistes. Anvers (Fort 1). Id. d'aviateurs. Brasschaet. Id. d'aéroliers. Anvers (Cas. 9-10). Id. de torpilleurs. Anvers-Calloo (Fort La Perle). Id. de chemin de fer. Anvers (Cas 5-6). Dépôts des troupes techn. de la P.F.A. Anvers. Id. P.F.L. Liège. Id. P.F.N. Namur.</p> <p>CORPS DES TRANSPORTS.</p> <p>1^{re} Division d'armée.</p> <p>Etat-major. Gand. 2^e, 3^e, 4^e et 6^e compagnies de réserve. Id. 1^{re} compagnie active. Id. 3^e id. Id.</p> <p>2^e Division d'armée.</p> <p>Etat-major. Malines. 2^e, 3^e, 4^e et 6^e compagnies de réserve. Id. 1^{re} compagnie active. Anvers. 3^e id. Id. 7^e id. Id.</p> <p>3^e Division d'armée.</p> <p>Etat-major. Liège. 2^e, 3^e, 4^e 6^e et 7^e compagnies de réserve. Id. 1^{re} compagnie active. Id. 3^e id. Id.</p> <p>4^e Division d'armée.</p> <p>Etat-major. Namur. 2^e, 3^e, 4^e 6^e et 7^e compagnies de réserve. Id. 1^{re} compagnie active. Id. 3^e id. Id.</p> <p>5^e Division d'armée.</p> <p>Etat-major. Termonde. 2^e, 3^e, 4^e et 6^e compagnies de réserve. Id. 1^{re} compagnie active. Mons. 3^e id. Anvers.</p> <p>6^e Division d'armée.</p> <p>Etat-major. Bruxelles. 2^e, 3^e, 4^e, 6^e et 7^e compagnies de réserve. Id. 1^{re} compagnie active. Id. 3^e id. Id.</p>	<p>DIVERS.</p> <p>Etat-major de l'armée. Bruxelles. Première circonscription militaire. Gand. Deuxième id. id. Anvers. Troisième id. id. Liège. Quatrième id. id. Namur. Cinquième id. id. Mons. Sixième id. id. Bruxelles.</p> <p>Inspection { de l'Infanterie. de la Cavalerie. de l'Artillerie. Bruxelles. Générale { du Génie. id. des services de l'Intendance. id. du Service de Santé. id.</p> <p>Direction du Service vétérinaire. id. Institut cartographique militaire. id. Magasin central d'habillement. Anvers. Manufacture d'armes. Liège. Fonderie de canons. id. Ecole de pyrotechnie. Anvers. Arsenal de construction. id. Dépôt de remonte. Brasschaet.</p> <p>ETABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.</p> <p>Ecole de guerre. Bruxelles. Ecole militaire. Id. Ecole d'application et de perfectionnement pour l'infanterie. Camp de Beverloo. Ecole de cavalerie. Ypres. Ecole d'artillerie. Brasschaet. Compagnies universitaires. Anvers(5^e), Bruxelles(9^e), Gand (2^e), Namur (15^e). Verviers (12^e), Liège (12^e), Louvain(10^e), Mons(2^e ch.) Liège (A. F.). Batterie universitaire. Liège (A. F.). Ecole normale de gymnastique et d'escrime. Bruxelles (Etterbeek). Cours de sylviculture. Bouillon. Ecole des cadres. Namur. Ecoles des pupilles. Alost.</p> <p>GENDARMERIE.</p> <p>Etat-major du corps. Bruxelles. 1^{er} groupe : Gand. Provinces des deux Flandres. 2^e id. Bruxelles. Brabant. 3^e id. Provinces : de Liège et Luxembourg. 4^e id. Mons. Id. de Hainaut et Namur. 5^e id. Alost. Id. d'Anvers et Limbourg. Dépôt. Bruxelles.</p>
<p>Fortifiée de Liège.</p> <p>Fort de Barchon. id. d'Evegnée. id. de Fléron. id. de Chaudfontaine. id. d'Embours. id. de Bonnelles. id. de Flémalle. id. de Lantun. id. de Loncin. id. de Liers. id. de Pontisse. id. de Hollogne.</p> <p>réser^e. Liège.</p> <p>Fortifiée de Namur.</p> <p>Fort de Maizeret. id. d'Andoy. id. de Dave. id. de St-Héribert. id. de Malonne. id. de Suarlée. id. d'Emines. id. de Cognelée. id. de Marchovelette</p> <p>serve. Namur.</p>		

La question de l'avancement des chefs des musiques militaires fait l'objet d'un projet de loi sur le point d'être déposé, de même qu'un projet modifiant les statuts des médecins.

* * *

L'attention de la section centrale s'est portée sur le degré d'avancement des travaux de fortification d'Anvers.

La situation est actuellement la suivante :

1° SUR LA RIVE DROITE.

a) *Première ligne de défense :*

Les travaux de construction des dix nouveaux forts et des dix nouvelles redoutes sont achevés.

Seuls, certains travaux d'achèvement, notamment l'installation de la force motrice et des dispositifs de ventilation, la construction des anneaux en béton armé protecteurs des avant-cuirasses, doivent encore être exécutés.

Ces travaux d'achèvement doivent encore être effectués également aux forts de Stabroeck et de Wavre-Sainte-Catherine.

Les travaux de transformation du fort de Schooten sont terminés; ceux des forts de Lierre et de Waelhem sont en voie d'exécution.

Le montage des nouvelles coupoles et observatoires cuirassés de tous ces ouvrages est en majeure partie effectué.

Il sera terminé dans le courant de cette année.

b) *Deuxième ligne de défense.*

a) *Partie comprise entre le fort 2 et l'Escaut en amont.*

Les travaux de construction du gros-œuvre et les travaux d'achèvement des dix-huit nouvelles redoutes et de la batterie du Sud doivent être considérés comme terminés.

Il ne reste plus à construire que la grille à établir autour des redoutes.

Les travaux de transformation des forts 2 à 7 sont terminés.

Le montage des nouvelles coupoles de tous ces ouvrages est achevé.

b) *Partie comprise entre le fort n° 2 et l'Escaut en aval.*

La 1^{re} section, comprise entre la route de Berendrecht et le saillant 8, est en voie d'exécution.

La 3^e section, comprise entre la porte de Breda et le fort 2, doit être mise sous peu en adjudication.

La 2^e section, comprise entre le saillant 8 et la porte de Breda, et la 4^e section comprise entre l'Escaut en aval et la route de Berendrecht, sont à l'étude.

2° SUR LA RIVE GAUCHE.

A. 1^{re} *ligne de défense.*

Les travaux de construction d'un nouveau fort et de deux nouvelles redoutes sont terminés. Seuls, les travaux d'achèvement indiqués pour les nouveaux

ouvrages de la 1^{re} ligne de défense sur la rive droite doivent encore être exécutés.

Les travaux de transformation du fort de Steendorp viennent d'être adjugés.

Le montage des coupoles et observatoires cuirassés de ces ouvrages sera achevé dans le courant de cette année, sauf au fort de Steendorp.

B. 2^e ligne de défense.

Les travaux de transformation des forts de Zwynrecht et de Cruybeke doivent être considérés comme terminés. Le fort Sainte-Marie pouvant encore être maintenu pendant cinq ans, les ouvrages destinés à le remplacer sont actuellement à l'état de projet.

3^o AU BAS-ESCAUT.

Un accord venant d'être conclu entre le Département des Travaux publics et le Département de la Guerre au sujet des dispositifs qui peuvent être adoptés pour la défense du Bas-Escaut, en présence des différents projets de transformation du cours de l'Escaut, le projet définitif des ouvrages à construire pour l'établissement de cette défense sera établi dans un très bref délai.

* * *

Il est à noter que pendant les travaux les anciens forts restent en état de défense.

* * *

La section centrale s'est préoccupée de la question du recrutement des officiers de réserve.

Votre rapporteur s'est enquis auprès du Gouvernement sur le point de savoir quelles mesures ont été prises pour favoriser ce recrutement.

Il y a actuellement 310 officiers de réserve; l'armée complètement réorganisée, sur le pied de guerre en réclame 3,000 environ.

Toutefois, pour faire face à la pénurie d'officiers de cette catégorie, des mesures spéciales de mobilisation, qui ne peuvent être exposées ici, ont été prises. Les officiers de réserve se recrutent :

- a) Parmi les officiers ou assimilés retraités;
- b) Parmi les officiers ou assimilés, déchargés sur leur demande de l'emploi qu'ils occupaient dans l'armée active;
- c) Parmi les sous-officiers volontaires de carrière présents ou en congé illimité;
- d) Parmi les volontaires de milice qui ont satisfait aux conditions déterminées par les arrêtés royaux du 15 septembre 1913 et du 6 décembre 1913;
- e) Exceptionnellement parmi les miliciens, pour autant qu'il n'est pourvu aux besoins en officiers de réserve par les catégories précédentes.

Ces différents points ont été réglés par les arrêtés royaux du 15 septem-

bre 1913 et du 6 décembre 1913. Mes honorables collègues trouveront le texte de ces arrêtés au *Moniteur* et au *Journal Militaire officiel*.

Afin de favoriser le recrutement, le Gouvernement a assuré aux officiers de réserve les avantages ci-après :

1° Une indemnité de 300 francs pour frais d'équipement, est allouée aux officiers de réserve ou assimilés dès leur nomination au grade de sous-lieutenant ;

2° Lorsqu'ils ne sont pas présents sous les armes, ils peuvent continuer à être traités personnellement et gratuitement par les médecins militaires ou agréés désignés à cette fin pour le Département de la Guerre et recevoir les médicaments aux frais de l'État, s'ils consentent à verser au profit du Trésor une somme équivalente à celle versée par les officiers ou assimilés de leur grade et de leur ancienneté dans l'armée ;

3° Ils peuvent recevoir les distinctions honorifiques dans des conditions analogues à celles des officiers ou assimilés du cadre actif ;

4° Outre le traitement qui leur est alloué en vertu de l'article 5 de la loi du 18 avril 1905, les officiers de réserve ou assimilés de toutes les catégories reçoivent une indemnité égale à la moitié du traitement qu'ils perçoivent (indemnité d'habillement) à l'occasion de leur rappel.

Les officiers de réserve montés, possesseurs d'un cheval de selle, ne sont pas imposables de la contribution personnelle de ce chef, alors même qu'ils utiliseraient ce cheval *sous selle* en dehors du service militaire.

Les officiers de réserve jouiront de la réduction de 50 p. c. sur le prix du transport par chemin de fer ; leurs fils peuvent être admis à l'école des cadets.

Le Gouvernement attend les meilleurs résultats de ces diverses mesures.

Malgré que le service soit plus absorbant que pour les autres miliciens, les demandes n'ont pas fait défaut. Parmi les étudiants militaires, d'excellents sujets ont sollicité leur admission comme candidats, et ils ont renoncé à l'avantage du régime spécial de la compagnie universitaire,

Plusieurs soldats en congé illimité ont demandé à subir les épreuves d'admission dans le cadre de réserve. Le Ministre leur a dit qu'il serait heureux de les accueillir, pourvu qu'ils se missent dans les conditions indiquées par les arrêtés royaux susvisés.

*
* *

Désireuse de connaître le système de recrutement des chevaux nécessaires à l'armée et de savoir si ce système donne le nombre de chevaux nécessaires et si la qualité en est suffisante, la section centrale est heureuse de pouvoir reconnaître les efforts du Gouvernement pour obtenir au plus tôt les effectifs indispensables.

En effet, en ce qui concerne les *chevaux de selle*, depuis quelques années la remonte de la cavalerie ou de l'artillerie est assurée par des achats faits en Irlande.

Il en a été de même cette année, mais étant donnés les grands besoins en chevaux, résultant de la réorganisation de l'armée, des achats ont eu lieu,

en outre, dans le pays; avis en avait été donné au public par la voie du *Moniteur*.

Enfin, un essai a été tenté par l'achat de 150 chevaux dans la République Argentine, essai au sujet duquel il serait prématuré de se prononcer pour l'instant.

Il y a lieu d'ajouter qu'une commission mixte a été créée avec mission d'étudier la question de l'élevage du cheval de guerre dans le pays.

D'autre part, les *chevaux de trait* nécessaires à l'artillerie et au corps de transports sont achetés dans le pays, aux foires de Ciney et de Neufchâteau ainsi qu'aux marchands.

Cette année, en outre, les besoins étant particulièrement importants, une commission a été envoyée en Irlande pour y acquérir un certain nombre de chevaux de trait.

Tout permet d'espérer que par l'ensemble des moyens auxquels on a eu recours, les effectifs organiques en chevaux seront atteints sans trop de difficultés.

Quant à la qualité des montures, elle donne toute satisfaction.

* * *

La section centrale a été heureuse de constater que le Ministre de la Guerre avait décidé de faire tous les ans des grandes manœuvres. Le temps de service étant réduit, ces grandes manœuvres sont devenues un complément indispensable à l'instruction des troupes.

Il a paru intéressant de se rendre compte des dépenses occasionnées par les grandes manœuvres : celles de 1913 ont atteint environ 468,000 francs.

* * *

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.

1^{re} QUESTION.

Quelles sont, pour chacune des nouvelles garnisons, les conditions d'intervention des villes où elles sont établies ?

RÉPONSE.

Ville de St-Nicolas.

1° Fourniture d'un terrain d'au moins 3 hectares pour la construction d'une caserne d'infanterie moyennant paiement par l'Etat de la moitié de ce terrain ;

2° Paiement d'une quote-part de 500,000 francs dans les frais de construction de cette caserne ;

3° Fourniture des parcelles de terrain nécessaires à la transformation en caserne d'artillerie de la caserne de la rue de l'Abattoir.

L'Etat doit ristourner une somme de 60,000 francs représentant la quote-

part payée jadis par la ville dans les frais de construction de la caserne existante ;

4° Mise à la disposition de l'autorité militaire d'une plaine de manœuvres d'une superficie de 25 hectares.

Ville d'Ath.

1° Mise à la disposition de l'autorité militaire :

a) d'un terrain approprié destiné à l'érection d'une caserne d'infanterie devant abriter un régiment moins un bataillon ;

b) d'un terrain approprié destiné à l'érection d'une caserne devant abriter un groupe d'artillerie montée ;

c) d'un terrain approprié d'au moins 25 hectares devant servir de plaine de manœuvres ;

2° Paiement d'une somme de 500,000 francs, dans le coût des nouveaux bâtiments.

Ville de Saint-Trond.

1° Fourniture d'un terrain pour la construction d'une caserne d'infanterie ;

2° Paiement d'une quote-part de 500,000 francs dans les frais de construction de cette caserne.

3° Engagement à fournir une plaine de manœuvres d'au moins 30 hectares.

QUESTION.

Pour quelles raisons n'y a-t-il pas de nouvelles garnisons à Tongres, Visé et Audenarde ?

RÉPONSE.

La question de la répartition des troupes et des services de l'armée en temps de paix est dominée par des conditions stratégiques spéciales à notre pays et par des conditions relatives à la mobilisation.

2^{me} QUESTION.

1. Quel est le nombre des fonctionnaires du Département des Travaux publics attachés au service des bâtiments militaires ?

2. Quel est le montant des traitements de ces fonctionnaires ?

3. Quel est le montant des sommes inscrites au Budget des Travaux publics pour les bâtiments militaires ?

RÉPONSE.

1. Sept fonctionnaires du Département des Travaux publics, dont cinq architectes et deux conducteurs, sont attachés au service des bâtiments militaires.

2. Le montant total des traitements de ces fonctionnaires s'élève à 29,500 francs.

3. La dépense inscrite au Budget des Travaux publics pour les bâtiments militaires se monte à la somme de 14,077,000 francs se décomposant comme suit :

a) Article 6 du projet de budget ordinaire de 1914 (armée et gendarmerie), 1,577,000 francs.

b) Article 10 du projet de budget extraordinaire de 1914 (armée), 10,200,000 francs.

c) Article 11 du projet de budget extraordinaire de 1914 (gendarmerie), 2,300,000 francs.

3^e QUESTION.

Quel est pour chaque arme le nombre d'officiers de chaque grade nécessaire pour l'organisation actuelle de l'armée ?

Quel est pour chaque arme le nombre actuel d'officiers de chaque grade ?

RÉPONSE.

État indiquant, pour chaque arme, le nombre d'officiers nécessaires pour l'organisation actuelle de l'armée.

Armes.	Officiers supérieurs.	Capitaines.	Lieutenant et sous-lieutenant.	Totaux par arme.	Observations.
Infanterie	205	725	1479	2409	
Cavalerie	40	116	184	340	
Artillerie	86	306	425	817	
Génie	30	75	74	179	
	361	1222	1862	3445	

État indiquant pour chaque arme le nombre actuel d'officiers de chaque grade.

Armes.	Colonels	Lieutenants Colonels	Majors	Capitaines	Lieutenants	Sous-lieut.	Observations.
Infanterie	46	19	415	648	595	355	<i>Pour mémoire</i> 4 Colonels des armes font actuellement les fonctions de Général-major. OFFICIERS HORS CADRE.
Cavalerie	8	7	46	96	439	37	
Artillerie	44	10	42	201	162	84	
Génie	4	7	44	76	44	2	
Totaux	42	43	490	991	940	478	Totaux
							37
							20
							31

4^e QUESTION.

Quand le Gouvernement estime-t-il devoir faire venir en Belgique les huit canons de 28 actuellement encore en Allemagne et payés par la Belgique depuis plus de deux ans ?

RÉPONSE.

J'estime que ces bouches à feu, qui peuvent être expédiées dès que les usines Krupp en auront reçu l'ordre, ne pourront arriver en Belgique que lorsque les deux forts du Bas-Escaut auxquels elles sont destinées seront en état de les recevoir.

5^e QUESTION.

1. — A quelles sommes en capital correspond la somme de 7,840,000 francs inscrite à l'article 27 (dépenses exceptionnelles).

2. — Quelles sont les sommes à imputer sur l'ensemble des prévisions indiquées dans l'exposé général des projets financiers, inscrites dans les budgets ordinaires et extraordinaires de 1914 ou dans des budgets antérieurs ?

RÉPONSE.

1. — L'explication se trouve dans les énonciations de la note préliminaire concernant l'article 27.

2. — Le tableau ci-dessous indique, sous réserve d'amendements éventuels au budget de 1914, les prévisions des dépenses portées aux budgets des exercices 1913 et 1914 du chef de la réorganisation de l'armée. Elles sont classées par nature, suivant le plan adopté dans l'exposé général des projets financiers (documents parlementaires, n° 290, séance de la Chambre des Représentants du 11 juin 1913).

1^o Service ordinaire.

	Budget de la Guerre,	
	ex. 1913.	ex. 1914.
Traitements, soldes et accessoires fr.	889,600	5,847,215
Service de santé	250,000	250,000
Instruction des troupes du génie	»	254,000
Nourriture des troupes, fourrages	1,139,900	3,600,835
Entretien des objets de couchage	»	200,000
Frais de transport	200,000	239,300
	Fr. 2,479,500	10,391,350
	12,870,850	

2° *Dépenses mobilières de premier établissement.*

	a) Budget de la Guerre.	
	ex. 1913	ex. 1914
Achat de chevaux. fr.	1,337,600	—
Première annuité de remboursement des dépenses dont le montant est avancé par l'emprunt. . . .	—	7,800,000
fr.	<u>1,337,600</u>	<u>7,840,000</u>
	9,177,600	

	b) Budget extraordinaire.	
	ex. 1913	ex. 1914
Service du couchage. fr.	3,062,000	425,000
Habillement des troupes.	2,000,000	8,000,000
Approvisionnement en vivres	850,000	1,840,000
Armement et outillage	2,000,000	2,800,000
Matériel de guerre du génie et aménagement de polygones	500,000	3,430,000
Charroi avec harnais.	500,000	1,050,000
Matériel, munitions et harnais pour l'artillerie de campagne	1,000,000	1,560,000
Achat de chevaux.	—	2,486,800
fr.	<u>9,912,000</u>	<u>21,592,400</u>
	31,504,400	

3° *Dépenses immobilières de premier établissement.*

	Budget extraordinaire.	
	ex. 1913	ex. 1914
Bâtiments militaires et camps d'instruction. . fr.	9,000,000	10,500,000
	<u>19,500,000</u>	

6^{me} QUESTION.

Les journaux ayant annoncé qu'il était question de la création d'une marine de guerre, la Section centrale voudrait savoir si telle est bien l'intention du Gouvernement ?

RÉPONSE.

Le Gouvernement est nettement hostile à la création d'une marine de guerre. A mon sens, semblable création ne se justifie, ni pour la défense des

côtes et fleuve, ni pour le maintien des relations de la Belgique avec sa Colonie.

Ce serait aux yeux du Gouvernement, commettre une erreur grave et inutilement coûteuse, que de pousser le pays vers la constitution d'une marine de guerre.

* * *

La section centrale vote le Budget de la guerre par 4 voix et 1 abstention et approuve le rapport.

Le Rapporteur,

MAURICE PIRMEZ.

Le Président,

E. NERINCX.



(24)

(1)

(ANNEXE AU N° 162.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1913-1914.

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1914

ANNEXE AU RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE

La Section centrale a été convoquée, à la demande d'un de ses membres, à la suite de la distribution du rapport.

Dans sa séance du 20 mars, elle a autorisé l'impression, comme annexe au rapport, d'une note de la minorité.

NOTE DE LA MINORITÉ.

L'article 27 du projet de budget est ainsi libellé :

« Amortissement de crédits portés à l'extraordinaire pour les dépenses mobilières de premier établissement concernant l'armée ainsi que le matériel et les ouvrages militaires 7,840,000 francs. »

Le rapport mentionne, page 3, un amendement du Gouvernement à cet article et des observations qui semblent être celles de la Section centrale ou de son rapporteur. Cependant, l'amendement n'a pas été soumis aux délibérations de la Section centrale.

S'il a été transmis à la Section centrale lorsque celle-ci avait terminé ses travaux, le rapport n'avait pas à en faire mention et il devait être distribué comme document spécial à tous les membres de la Chambre.

Si à ce moment, la Section centrale n'avait pas terminé ses travaux, elle devait être convoquée pour délibérer sur l'amendement.

L'insertion de l'amendement et de la note justificative dans le rapport est donc inadmissible.

II.

L'amendement du Gouvernement propose d'affecter au service de l'emprunt amortissable autorisé par l'arrêté royal du 2 février 1914, la somme de 7,840,000 francs de l'article 27 destinée à l'amortissement des dépenses mobilières de premier établissement.

Ces dépenses ont été indiquées dans l'exposé général du projet de loi

d'impôts de 1913; elles comportent 196,000,000 de francs (1) et l'annuité de 7,840,000 francs en représente la vingt-cinquième partie.

L'emprunt autorisé par l'arrêté royal du 2 février 1914 est de 12,000,000 de livres sterlings ou 302,640,000 francs, qui n'ont produit, à raison du taux de 73 p. c. auquel l'emprunt a été remis aux banquiers, qu'environ 221,000,000 de francs.

Cette somme a reçu sa destination par l'arrêté royal du 2 février 1914, article 2 :

« Le produit de l'émission doit être affecté au remboursement des bons du Trésor en circulation. »

Et l'arrêté royal précise : il s'agit des bons du Trésor émis en vertu de lois de 1906, 1907, 1908 et 1909.

L'emprunt doit servir uniquement à consolider des bons du Trésor émis pour des dépenses diverses de l'Etat, antérieures à la loi militaire, qui n'ont pas été couvertes par l'émission de la dette 3 p. c. des trois premières séries.

Les dépenses mobilières de premier établissement, prévues par l'exposé général de 1913, sont donc étrangères à l'emprunt tel qu'il a été autorisé, et l'annuité de 7,840,000 francs destinée à l'amortissement de ces dépenses ne peut pas lui être appliquée.

III.

Lors du vote des lois d'impôts, le Gouvernement s'est expliqué sur les charges annuelles à inscrire au budget ordinaire pour les dépenses mobilières de premier établissement; dans une réponse à la section centrale, il disait :

« Deux charges distinctes incombent au budget ordinaire :

» D'une part, la charge normale d'intérêt et d'amortissement du capital emprunté (budget de la Dette publique);

» D'autre part, l'annuité de remboursement (budget de la guerre).

» *Le montant de cette annuité pourra être versé en augmentation des fonds d'amortissement inscrits au budget de la Dette.* »

Il doit donc y avoir, au budget ordinaire, pour les dépenses mobilières :

1° Un service d'intérêt;

2° Un double amortissement dont l'un de 7,840,000 francs.

L'amortissement de l'emprunt anglais, d'après le tableau annexé à l'arrêté ministériel du 2 février 1914 comporte pour la première année un amortissement non de 7,840,000 francs, mais de £. 27,420, soit environ 685,000 fr. ensuite une augmentation annuelle de £. 840, soit de 21,000 francs environ.

Aussi l'amendement ne dit-il pas que la somme de 7,840,000 francs sera consacrée à l'amortissement de l'emprunt de 1914, mais au *service* de cet emprunt, c'est-à-dire au paiement de l'amortissement et de l'intérêt qui,

(1) Ce chiffre comprend 11,500,000 francs de crédits supplémentaires au budget extraordinaire de 1912 et 184,500,000 francs de crédits portés au budget extraordinaire de 1913 et à porter aux budgets des quatre exercices suivants.

pour la première année, sera de 9,000,000 de francs environ. Cet intérêt doit être inscrit au budget de la dette publique ; l'amendement n'est qu'un expédient pour diminuer les charges à inscrire à ce budget ; il ne peut pas être admis.

L'annuité de 7,840,000 francs doit, comme le disait le Gouvernement dans sa réponse à la Section centrale de 1913, être versée en augmentation du fonds d'amortissement inscrit au budget de la Dette.

20 mars 1914.

A. MECHELYNCK.



(4)

(BIJLAGE VAN N^o 162.)

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

ZITTINGSJAAR 1913-1914.

Begrooting van het Ministerie van Oorlog voor het dienstjaar 1914.

BIJLAGE VAN HET VERSLAG DER MIDDENAFDEELING.

De Middenafdeeling werd, op verzoek van een harer leden, bijeengeroepen na de ronddeeling van het Verslag.

In hare vergadering van 20 Maart verleende zij machtiging tot het drukken, als bijlage, van eene Nota der minderheid.

NOTA VAN DE MINDERHEID.

Artikel 27 van het ontwerp van begrooting luidt als volgt :

« Aflossing der kredieten op het buitengewone gebracht voor de mobiliare uitgaven van eerste inrichting betreffende het leger, alsmede het materieel en de militaire werken, 7,840,000 frank. »

Op de derde bladzijde van het Verslag staat vermeld een amendement van de Regeering op gemeld artikel, met opmerkingen die van de Middenafdeeling of van haren Verslaggever schijnen uit te gaan. Nochtans werd het amendement aan de Middenafdeeling niet onderworpen.

Werd het aan de Middenafdeeling overgemaakt wanneer deze haar werk gedaan had, dan moest het niet in het Verslag worden opgenomen, doch als bijzonder stuk rondgedeeld aan al de Kamerleden.

Had de Middenafdeeling op dat oogenblik hare werkzaamheden niet geëindigd, dan diende zij bijeengeroepen te worden om over het amendement te beraadslagen.

Het is dus niet aannemelijk dat het amendement en de toelichtende nota in het Verslag werden ingelascht.

II.

Door het amendement der Regeering wordt voorgesteld, voor den dienst der aflosbare leening, waartoe machtiging werd verleend door het koninklijk besluit van 2 Februari 1914, te besteden de som van 7,840,000 frank (bedrag van artikel 27), bestemd tot de delging van de mobiliare uitgaven voor eerste inrichting.

Die uitgaven werden aangeduid in de Algemeene Toelichting van het ontwerp van belastingwet van 1913; zij bedragen 196,000,000 frank (1) en de jaarsom van 7,840,000 frank is daarvan het vijfentwintigste deel.

De leening, waartoe het koninklijk besluit van 2 Februari 1914 machtiging verleende, bedraagt 12,000,000 ponden sterling of 302,640,000 frank die, tegen het bedrag van 75 t. h. voor welk de leening aan de bankiers werd toevertrouwd, slechts ongeveer 221,000,000 frank hebben opgeleverd.

Over die som werd beschikt bij koninklijk besluit van 2 Februari 1914, artikel 2:

« De opbrengst van de uitgifte moet worden bestemd tot de terugbetaling » der in omloop zijnde Schatkistbiljetten. »

En het koninklijk besluit bepaalt nader: het geldt Schatkistbiljetten uitgegeven krachtens de wetten van 1906, 1907, 1908 en 1909.

De leening moet enkel dienen om de Schatkistbiljetten, bestemd voor de verschillende uitgaven van den Staat voordat de militiewet werd aangenomen, uitgaven die niet gedekt werden door de uitgifte der schuld 3 t. h. van de eerste drie reeksen, te consolideeren.

De mobiele uitgaven voor de eerste inrichting, voorzien in de Algemeene Toelichting van 1913, hebben dus niets gemeen met de leening, zooals de machtiging luidt, en de jaarsom van 7,840,000 frank, bestemd voor het delgen dier uitgaven, kan er geen betrekking mede hebben.

III.

Toen de belastingwetten werden goedgekeurd, gaf de Regeering uitleggingen over de jaarlijksche lasten uit te trekken op de Gewone begrooting voor de mobiele uitgaven, tot de eerste inrichting bestemd; in een antwoord aan de Middenafdeeling zegde zij:

« Twee onderscheidene lasten vallen de gewone begrooting ten deele;

» Eenerzijds, de normale last wegens interest en uitdelging van het ontleende kapitaal (Begrooting van 's Lands Schuld);

» Anderzijds, de annuïteit tot terugbetaling (Begrooting van Oorlog).

» *Het bedrag van deze annuïteit mag gestort worden in verhooging van de delgingsfondsen gebracht op de Begrooting van 's Lands Schuld.* »

Op de gewone begrooting moet er dus, voor de roerende uitgaven, worden uitgetrokken:

1^o Een krediet voor den interest;

2^o Een dubbele delging, waarvan de eene ten bedrage van 7 miljoen 840,000 frank.

De delging van de Engelsche leening begrijpt, volgens de tabel toegevoegd aan het ministerieel besluit van 2 Februari 1914, voor het eerste jaar

(1) In dit cijfer zijn begrepen 14,500,000 frank bijkomende kredieten op de buitengewone begrooting voor 1912 en 182,500,000 frank kredieten uitgetrokken op de buitengewone begrooting voor 1913 en over te dragen op de begrootingen der vier volgende jaren.

eene delging, niet van 7,840,000 frank, maar van 27,420 ponden sterling, dus ongeveer 688,000 frank, vervolgens eene jaarlijksche verhooging van 840 p. st. of ongeveer 21,000 frank.

Ook zegt het amendement niet, dat de som van 7,840,000 frank zal besteed worden aan de delging der leening van 1914, maar wel aan den *diens*t dier leening, dit wil zeggen, aan de betaling van de delging en van den interest die, voor het eerste jaar, ongeveer 9,000,000 frank zal bedragen. Die interest moet uitgetrokken worden in de Begrooting der Openbare Schuld; het amendement is niets anders dan een uitvlucht om de op de begrooting te brengen lasten te verminderen; het kan niet aangenomen worden.

De jaarsom van 7,840,000 frank moet, volgens het antwoord der Regeering aan de Middenafdeeling van 1913, gestort worden tot vermeerdering van het delgingsfonds ingeschreven op de Begrooting der Openbare Schuld.

20 Maart 1914.

A. MECHELYNCK.

